



Office de la population
Service des migrations
Domaine de l'immigration et de l'intégration
Service vérification et mesures

Ostermundigenstrasse 99B
3006 Berne
+41 31 633 53 15
midi.rotlicht@be.ch
www.be.ch/migrations

Aide-mémoire du 1er février 2025

Ressortissantes et ressortissants de l'UE/AELE exerçant une activité lucrative salariée dans l'industrie du sexe

D'une façon générale, les travailleuses et travailleurs du sexe exerçant au sein d'un établissement (établissement disposant d'une autorisation relevant de la loi sur l'exercice de la prostitution [LEP] ou établissement de petite taille soumis à l'obligation d'annonce) pratiquent une activité lucrative dépendante au sens du droit sur les étrangers. De ce fait, les exploitantes et exploitants d'établissements sont considérés, dans le cadre de la législation sur les étrangers, comme des employeurs, même s'ils ne font que louer des chambres. Cette approche est valable indépendamment des rapports contractuels concrets relevant du droit privé entre les exploitantes et exploitants et les travailleuses et travailleurs du sexe. L'influence des exploitantes et exploitants sur le travail des personnes étrangères ne revêt pas d'importance.

Par conséquent, les exploitantes et exploitants sont personnellement responsables de l'obtention dans les délais des autorisations nécessaires en application du droit des étrangers pour toutes les personnes étrangères soumises à autorisation travaillant au sein de leur établissement. Pour les personnes étrangères soumises à l'obligation d'annonce, les exploitantes et exploitants sont tenus de procéder à l'annonce dans les temps, c'est-à-dire au plus tard un jour avant la prise d'emploi. Il n'est pas possible de se soustraire à cette obligation légale par un contrat de droit civil.

Séjour d'une durée maximale de 90 jours : procédure d'annonce

Pour les séjours dans le cadre d'une activité lucrative d'une durée maximale de 90 jours par année civile, il faut fournir les documents nécessaires conformément au formulaire d'annonce et procéder à l'annonce en ligne sur le site www.sem.admin.ch (Thème : Entrée, séjour & travail > Libre circulation des personnes Suisse – UE/AELE > Procédure d'annonce pour les activités lucratives de courte durée). L'annonce doit avoir été effectuée au plus tard un jour avant la prise d'emploi. Les documents suivants doivent avoir été remis à l'autorité de migration au plus tard le jour de la prise d'emploi.

- Formulaire d'annonce
- Copie lisible d'un document de voyage valable du pays d'origine

Après confirmation de l'annonce, les travailleuses et travailleurs du sexe peuvent être convoqués à un entretien de conseil.

Prolongation de 30 jours au maximum d'un séjour annoncé de 90 jours

Si une personne étrangère souhaite prolonger son séjour avec activité lucrative de 30 jours au maximum après la fin de son séjour autorisé de 90 jours par année civile, une assurance d'autorisation de séjour peut lui être délivrée pour les jours supplémentaires. Pour l'obtention de cette dernière, aucune annonce auprès de la commune de domicile compétente n'est nécessaire, mais les documents suivants doivent être remis au Service des migrations du canton de Berne.

- Demande écrite de l'employeur sous forme de lettre
- Contrat de travail (comportant la signature des parties)
- Copie lisible d'un document de voyage valable du pays d'origine

Séjour de plus de 90 (ou 120) jours : procédure d'autorisation

Pour les séjours de plus de 90 (ou 120) jours, les travailleuses et travailleurs du sexe doivent s'annoncer auprès de leur commune de domicile et fournir les documents suivants.

- Formulaire d'annonce pour les personnes étrangères (disponible auprès de la commune de domicile)
- Contrat de travail (comportant la signature des parties)
- Copie lisible d'un document de voyage valable du pays d'origine

Durée de validité et type d'autorisation

La durée de validité de l'autorisation et son type dépendent de la durée des relations contractuelles entre la ou le propriétaire d'établissement et la travailleuse ou le travailleur du sexe. Elle est généralement de moins d'une année, l'autorisation délivrée est donc en principe une autorisation de courte durée (L) pour 364 jours au maximum.

Si la durée du contrat est de plus d'une année et qu'une autorisation de séjour (permis B) est demandée, la durée effective de l'activité au sein de l'établissement concerné sera contrôlée lors de la prolongation de l'autorisation, pièces justificatives à l'appui.

Si la durée effective du séjour avec emploi au sein de l'établissement dure 364 jours au plus, une autorisation de courte durée (permis L) sera délivrée.

La remise de pièces justificatives et de contrats non conformes aux véritables rapports de travail peut être considérée comme un comportement frauduleux à l'égard des autorités, selon l'article 118 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20). Cela peut entraîner le refus d'octroyer une autorisation de séjour ou la révocation de celle-ci.

Obligation de payer des cotisations sociales pour les personnes exerçant une activité lucrative salariée (AVS/AI/APG/AC)

Les propriétaires d'établissement s'adressent à l'agence AVS compétente pour l'inscription des salariées et salariés auprès des assurances sociales.

Assurance-maladie en Suisse

Les exploitantes et exploitants ont l'obligation d'informer les personnes travaillant dans leur établissement sur l'assurance-maladie et l'assurance-accidents.

Impôts

Les exploitantes et exploitants ont l'obligation de retenir l'impôt à la source. La notice IS11 « Imposition à la source des professionnelles et professionnels du sexe », éditée par l'Intendance des impôts du canton de Berne, fournit des explications à ce sujet. Elle est disponible à l'adresse suivante :

<https://www.sv.fin.be.ch/fr/start/publikationen/merkblaetter/quellensteuer/aktuelles-steuerjahr.html>.

Droit des constructions, de l'environnement et du voisinage

Les exploitantes et exploitants doivent respecter les dispositions relevant du droit des constructions, de l'environnement et du voisinage (p. ex. : conformité à l'affectation de la zone). Elles et ils n'en sont pas dispensés par le fait que les salariées et salariés étrangers aient été annoncés ou soient au bénéfice d'une autorisation de séjour.

Sanctions

Séjour jusqu'à 90 jours par année civile pour les ressortissantes et ressortissants de l'UE/AELE

Pour les personnes exerçant une activité lucrative salariée, l'obligation d'annonce incombe à l'employeur. Par conséquent, en cas d'infraction à l'obligation d'annonce, les exploitantes et exploitants d'établissements ou de salons sont punis d'une amende de 5000 francs au plus, conformément à l'article 32a en relation avec l'article 9, alinéa 1^{bis} de l'ordonnance du 22 mai 2002 sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'Union européenne et ses États membres, entre la Suisse et le Royaume-Uni, ainsi qu'entre les États membres de l'Association européenne de libre-échange (ordonnance sur la libre circulation des personnes, OLCP ; RS 142.203) et à l'article 6 de la loi fédérale du 8 octobre 1999 sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail (loi sur les travailleurs détachés, LDét ; RS 823.20).

Séjour de plus de 90 jours pour les ressortissantes et ressortissants de l'UE/AELE

Les ressortissantes et ressortissants de l'UE/AELE qui exercent déjà une activité lucrative en Suisse depuis plus de 90 jours et ne disposent pas d'une assurance d'autorisation de séjour ou d'une autorisation de séjour (de courte durée) contreviennent à l'obligation d'annonce. Une infraction à l'obligation d'annonce est punie d'une amende de 5000 francs au plus conformément à l'article 120, alinéa 1, lettre a LEI.